



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2217**

Date : 7 avril 2022

CONCERNANT le Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QUE la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi s'appliquent à l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 3, dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, selon l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît l'importance de protéger le personnel administratif contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles;

ATTENDU QU'il est opportun de préciser dans quelle mesure et à quelles conditions les divulgations d'actes répréhensibles à l'égard de l'Assemblée nationale pourront s'effectuer;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles
à l'égard de l'Assemblée nationale**

**Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes
publics (chapitre D-11.1, article 3)**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 110.1)**

**CHAPITRE I
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard de l'Assemblée nationale dans le cadre de ses activités de nature administrative et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Ce règlement précise, comme le permet l'article 3 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), dans quelle mesure et à quelles conditions celle-ci s'applique aux divulgations visées au premier alinéa.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, la divulgation faite en vertu de celui-ci est réputée avoir été faite conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics notamment aux fins de l'application du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

3. Au sens du présent règlement, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec, à un règlement pris en application d'une telle loi ou à un règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens de l'Assemblée, y compris de ceux qu'elle gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein de l'Assemblée, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des règlements ou des politiques de l'Assemblée ou des décisions du Bureau de l'Assemblée nationale.

En outre, il ne s'applique pas aux divulgations qui concernent des députés ou des membres de leur personnel.

CHAPITRE II DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

5. Toute personne peut, en tout temps, divulguer au responsable du suivi des divulgations, ci-après appelé le « responsable », des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Assemblée. Un tel acte comprend notamment celui qui est posé par un membre du personnel administratif de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat de l'Assemblée ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière.

Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation met en cause le secrétaire général ou un secrétaire général adjoint, la personne doit s'adresser au Protecteur du citoyen pour effectuer sa divulgation.

6. Lorsque le responsable reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il effectue les vérifications qu'il estime à propos.

7. Si le responsable estime que la divulgation qu'il a reçue nécessite l'intervention du Protecteur du citoyen, il transmet à ce dernier les renseignements obtenus dans le cadre de cette divulgation dans les plus brefs délais.

Le responsable peut alors mettre fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou encore la poursuivre selon les modalités convenues avec le Protecteur du citoyen.

Lorsque le responsable l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation de la transmission des renseignements.

8. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser au responsable ou au Protecteur du citoyen, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre V.

Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

9. La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer conformément au présent règlement tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

10. Toute personne peut s'adresser au responsable pour obtenir des renseignements concernant la possibilité d'effectuer une divulgation conformément au présent règlement ou des conseils sur la procédure à suivre.

11. L'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, concernant le service de consultation juridique, s'applique à toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Cet article s'applique également à toute personne qui se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

CHAPITRE III SUIVI DES DIVULGATIONS

SECTION 1 SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

12. Une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles est établie par le secrétaire général qui s'assure de sa diffusion. En outre, le secrétaire général désigne un responsable du suivi des divulgations et de l'application de cette procédure au sein de l'Assemblée.

13. La procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles doit notamment :

1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;

2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;

3° déterminer les délais de traitement d'une divulgation;

4° prévoir, sous réserve des articles 7 et 16, toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;

5° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une vérification ou d'une enquête;

6° indiquer la protection prévue au chapitre V du présent règlement en cas de représailles et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le responsable du suivi des divulgations en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Le responsable du suivi des divulgations transmet ces avis par écrit.

14. Le responsable est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au responsable du suivi des divulgations.

15. Lorsqu'il reçoit une divulgation, le responsable, selon le cas :

- 1° vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- 2° transmet la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, doit assurer le traitement de la divulgation conformément au présent règlement;
- 3° met fin au traitement de la divulgation ou à son examen s'il estime notamment :
 - a) que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
 - b) que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
 - c) que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'un règlement ou d'une politique de l'Assemblée ou d'une décision du Bureau de l'Assemblée nationale;
 - d) que la divulgation est manifestement mal fondée ou abusive.

À tout moment, le responsable doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

Lorsque le responsable met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

16. Si le responsable estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L 6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le responsable met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le responsable l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation de la transmission des renseignements.

17. Le responsable tient informé le secrétaire général des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de le mettre en cause.

Lorsque le responsable constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport au secrétaire général. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. Le secrétaire général apporte, s'il y a lieu, les mesures correctrices qu'il estime appropriées.

Si le responsable l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

18. Lorsqu'une divulgation est susceptible de mettre en cause le secrétaire général, et que le responsable constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport au président. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. Le président apporte, s'il y a lieu, les mesures correctrices qu'il estime appropriées.

Si le responsable l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

19. Les articles 27 et 28 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, qui traitent de l'immunité de poursuite à l'égard du responsable et de l'exemption de ses décisions du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sauf sur une question de compétence, s'appliquent au responsable l'Assemblée avec les adaptations nécessaires.

SECTION 2

SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

20. Lorsqu'une divulgation est adressée ou transférée au Protecteur du citoyen aux fins de traitement, les dispositions de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV

REDDITION DE COMPTES

21. L'Assemblée est tenue de rendre publics annuellement les renseignements suivants :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 15;

3° le nombre de vérifications débutées, en cours ou terminées;

4° le nombre de divulgations fondées;

5° le nombre de divulgations réparties selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 3;

6° le nombre de communications de renseignements effectuées en application de l'article 16;

7° les recommandations qu'il estime appropriées.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

CHAPITRE V

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

22. Le chapitre VII de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre d'une divulgation d'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être à l'égard de l'Assemblée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

23. Le chapitre VIII de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre d'une divulgation d'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être à l'égard de l'Assemblée.

CHAPITRE VII
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

24. Un membre du personnel administratif qui contrevient à l'interdiction d'exercer des représailles prévue à l'article 30 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics encourt des sanctions administratives et disciplinaires.

25. Le membre du personnel administratif qui entrave ou tente d'entraver l'action du Protecteur du citoyen ou du responsable dans l'exercice de ses fonctions, qui refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou rendre disponible, ou encore, qui cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête encourt des sanctions administratives et disciplinaires.

CHAPITRE VIII
DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle entre en fonction le premier responsable du suivi des divulgations désigné en application de l'article 12.